



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 080-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.107

Déposée le : 15.04.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Qu'en est-il de l'accessibilité des formulaires de déclaration d'impôt ?

La Suisse a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU en 2014. Tous les échelons de l'Etat se sont ainsi engagés à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir aux personnes avec handicap l'accès égalitaire à l'information et à la communication ainsi qu'aux prestations publiques (cf. art. 9 CRDH). En conséquence, l'administration fiscale est tenue d'éliminer toute barrière à l'accessibilité susceptible de gêner les personnes avec handicap. Ces dernières doivent, autant que possible, pouvoir remplir leur déclaration d'impôt de façon autonome. Une enquête récente de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants a pourtant montré que les personnes aveugles et malvoyantes parvenaient très rarement à remplir leur déclaration d'impôt sans l'intervention d'un tiers. Les personnes avec handicap auditif font elles aussi mention de difficultés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qu'entreprend l'administration fiscale pour que les personnes avec handicap ne se heurtent pas à des barrières qui les empêchent de remplir leur déclaration d'impôt de manière autonome ?
2. Comment l'administration fiscale sensibilise-t-elle son personnel aux besoins spécifiques des personnes avec handicap ?
3. L'accessibilité des sites web et des applications est-elle contrôlée et certifiée par un prestataire reconnu, par exemple par la Fondation Accès pour tous ? Les directives WCAG 2.1 de niveau AA+ et la norme d'accessibilité eCH-0059 sont-elles respectées ? Si aucune certification n'a été obtenue, comment l'accessibilité est-elle garantie ?
4. De quels leviers d'action l'administration fiscale dispose-t-elle pour que les justificatifs qu'elle exige (p.ex. attestations de salaire, relevés de fortune) soient émis de manière accessible ? L'administration

fiscale voit-elle des possibilités de sensibiliser les personnes qui émettent ces documents à la question de l'accessibilité sans obstacles ?

5. Comment garantit-on que les personnes avec handicap et les personnes qui les assistent disposent des informations qui leur sont spécifiquement destinées (p.ex. déduction des frais liés à un handicap, déclaration de l'allocation pour impotent) ? Est-il prévu de publier des vidéos explicatives en langue des signes et sous-titrées sur le site web de l'administration fiscale en cas de changements, afin que l'information soit accessible également aux personnes avec handicap auditif ?
6. Le Conseil-exécutif a adopté récemment le rapport *Langue facile*. Comment l'administration fiscale envisage-t-elle de mettre en œuvre les recommandations contenues dans ce rapport ? Est-il prévu de mettre à la disposition du public des informations en langue simplifiée et ponctuellement aussi en langue facile ?
7. Il restera toujours des personnes qui n'ont aucun accès aux médias numériques ou ne peuvent les utiliser en raison de handicaps physiques. Il est essentiel que ces contribuables puissent continuer à remplir la déclaration d'impôt sur papier. Cette possibilité demeurera-t-elle gratuite malgré la numérisation ?
8. A l'avenir, sera-t-il encore possible de prendre contact de manière simple avec l'administration fiscale (absence de numéro de téléphone sur la page d'accueil) ? Les personnes avec handicap auditif pourront-elles aussi prendre contact avec l'administration fiscale par visioconférence (avec intervention d'un ou d'une interprète) ?

Destinataires

– Grand Conseil